DEPARTEMENT

Isère

CANTON

Bourgoin Jallieu

COMMUNE

Bourgoin Jallieu

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-095

Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement rue Molière

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2024-086 en date du 9 décembre 2024 relatif à l'extension du périmètre de zone 30 du centre-ville de Bourgoin-Jallieu – secteur champ de Mars élargi,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement rue Molière est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **rue Molière** :

- 1) La rue Molière est en zone 30 sur le tronçon entre l'avenue Professeur Tixier et l'avenue des Nations Unies :
 - a. Implantation d'un panneau de sortie de zone 30 au niveau de l'avenue des Nations Unies
- 2) La rue Molière est à sens unique dans le sens Sud → Nord :
 - a. Implantation du panneau « sens interdit» à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville

- b. Implantation du panneau « sens interdit» à son intersection avec l'avenue des Nations Unies
- 3) La rue Molière n'est pas prioritaire au niveau de la rue de l'Hôtel de Ville :
 - a) Implantation d'un STOP
 - b) Marquage au sol de la ligne de « STOP »
- 4) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 5) En dehors de ces dites cases le stationnement est interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le dix décembre deux mille vingt-quatre

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire en charge des Espaces Publics, de la Voirie et des Espaces Verts